

LIBRARY

432

Bruxelles, le 20 avril 1972.
VDP/CS/db

Note BIO n° (72) 62 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux des DG I et X

Objet : Procédures écrites approuvées pendant la période du 13 au 19 avril 1972.

14.4.72 Aide alimentaire.

Au mois de mars la Commission avait envoyé au Conseil des propositions pour la répartition des 1.035.000 tonnes de céréales que la Communauté doit livrer en 1971/72 au titre de la deuxième Convention d'aide alimentaire.

Ces propositions viennent d'être modifiées en raison de trois nouvelles demandes introduites par le Bangla-Desh, le Dahomey, et le Pérou, dont la plus importante est celle du Bangla-Desh. Ce pays a demandé que la Communauté fournisse 1/3 de ses besoins globaux, qui sont évalués à 2,64 millions de tonnes de céréales pour l'année 1972. La Commission est d'avis qu'en raison de la situation grave, la Communauté doit faire un effort particulier et prévoir une aide de 100.000 tonnes de céréales. Elle estime que ce montant est un strict minimum, mais qu'il est difficile de l'augmenter dans le cadre du programme 71/72 vu la nécessité pour la Communauté de répondre aux nombreuses autres demandes qui lui ont été présentées.

Cependant, la Commission propose d'effectuer une action d'aide complémentaire de 28.000 tonnes de céréales en faveur du Bangla-Desh. Cette quantité devrait être prélevée sur l'aide prévue pour le Pakistan, qui d'ailleurs l'avait demandée pour l'ancien Pakistan-Oriental. En plus, vous vous rappelez que la Communauté avait envoyé 35.000 tonnes de froment destinées à l'ancien Pakistan-Oriental suite au cyclone de novembre 70. Cependant, cette aide n'a jamais atteint sa destination. A cause des événements qui ont conduit à la création de Bangla-Desh, les marchandises ont été déchargées au Pakistan-Occidental, qui jusqu'ici n'a rien fait pour réexpédier les marchandises. La Commission en conclut que cette aide a bénéficié à la population du Pakistan-Occidental.

Cette aide devrait être exécutée par l'intermédiaire de la Croix Rouge Internationale, de même que deux autres actions d'aide alimentaire que la Commission vient de proposer au Conseil :

1. 2.000 tonnes de farine de froment en faveur de 30.000 habitants arabes du West-Bank, administrés par Israël depuis les événements de 67 ;
2. 2.635 tonnes de farine de froment en faveur de 200.000 personnes nécessiteuses dans trois provinces du sud du Soudan.

(Doc. SEC(72)1344 - SEC(72)1331)

.../...

14.4.72
(suite)

2) Aides d'Etat / Italie (C.62)

- Aide de la région sicilienne en faveur des mines de soufre et de selgemme en Sicile

Le 16.4.71, l'Italie a notifié une loi de la Région Sicilienne prévoyant notamment:

- l'octroi d'une subvention de 15 milliards de Lires - par voie d'affectation au fonds de dotation de l'Ente Minerario Siciliano - pour combler le déficit de fonctionnement des mines de soufre pour l'année 1971
- l'affectation au même fonds d'une somme de 20 milliards de Lires pour le développement d'entreprises industrielles se situant dans le secteur de la transformation du selgemme des gisements siciliens.

En l'absence de renseignements plus détaillés et vu la présomption d'incompatibilité de ces aides avec le Marché commun, la Commission a ouvert, le 19.7.71, la procédure prévue à l'art. 93 § 2 à l'encontre de cette loi.

Entretemps, les autorités italiennes ont fourni des informations complémentaires et, après les avoir examinées, la Commission est d'avis que:

- quant au fond, la loi notifiée - qui permet le maintien de l'activité des mines dans les zones de soufre pendant que se créent de nouvelles entreprises industrielles - peut bénéficier de la dérogation prévue à l'art. 92 § 3 a) et peut donc être considérée comme compatible avec le Marché commun;

- les précisions fournies quant à la mise en oeuvre de nouvelles initiatives industrielles permettent de clore la procédure art. 93 § 2.

En informant le Gouvernement italien de cette clôture, la Commission lui demande également:

- de rechercher à l'avenir la solution du problème des mines de soufre siciliens par des interventions publiques portant essentiellement sur la requalification des jeunes travailleurs des mines et la mise en retraite anticipée des plus âgés, plutôt que par des subventions visant à combler la gestion déficitaire des mines;

- d'informer la Commission au plus tard le 1.12.72 des nouvelles implantations industrielles destinées à créer de nouveaux postes de travail en substitution des emplois qui seront supprimés suite à la fermeture successive des mines de soufre, et de la date actuellement prévue pour une solution définitive des problèmes posés par le secteur du soufre en Sicile.

(Doc. SEC (72) 1212)

3) Projet de recommandation de décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations avec le Royaume de Thaïlande en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce des tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton tissés sur métiers à main (handlooms)

Suite à la déclaration d'intention à l'égard de certains pays en voie de développement, faite au cours des négociations tarifaires multilatérales du GATT, la Communauté a ouvert, de façon autonome, erga omnes, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits, chacun pour un montant d'un million d'U.C., pour les produits suivants:

- ex 50.90 : tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main

- ex 55.09 : autres tissus de coton tissés sur métiers à main.

Jusqu'ici, seuls l'Inde et le Pakistan ont bénéficié de l'exemption de droits à l'importation dans le cadre de ces contingents. Le 26.5.71, la Mission de Thaïlande a informé la Commission que son Gouvernement souhaitait pouvoir bénéficier des mêmes avantages. Compte tenu du

14.4.72
(suite 2)

fait que les contingents tarifaires communautaires en question sont ouverts erga omnes, la Commission estime qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande et recommande donc au Conseil de l'autoriser à négocier un accord avec la Thaïlande.
(Doc. SEC (72) 1273)

4) CECA - aide au financement de la construction de logements sociaux en France (7ème programme)

La Commission a donné son approbation au financement de la construction de 957 logements pour sidérurgistes. Le crédit CECA s'élève à 6.223.639,- FF. (Doc. SEC (72) 1282)

17.4.72

Projet de recommandation de décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce des textiles de coton

Dans son offre concernant l'octroi des préférences tarifaires généralisées, la Communauté a déclaré qu'en ce qui concerne les textiles de coton couverts par l'A.L.T. (Accord à long terme), ainsi que les produits de substitution de la "liste conditionnelle" du Kennedy Round, - les préférences ne seront accordées qu'aux pays bénéficiaires qui sont signataires de l'A.L.T.

- l'offre sera limitée à la durée de validité de cet Accord.

Toutefois, dans son offre révisée, la Communauté a déclaré que des préférences pourraient être également accordées, pendant la même période, selon des conditions et des modalités à définir par voie bilatérale, à des pays bénéficiaires des préférences généralisées, non signataires de l'A.L.T., qui prendraient à l'égard de la Communauté des "engagements analogues" à ceux qui existent dans le cadre de l'A.L.T.

A l'occasion de la première réunion de la Commission Mixte CEE-Yougoslavie à Belgrade, en janvier 1971, la Yougoslavie, bénéficiaire de préférences généralisées à l'exclusion des produits textiles couverts par l'A.L.T., n'étant pas signataire de cet Accord, avait demandé de pouvoir bénéficier des préférences pour les produits en cause. La Commission estime que les avantages à offrir à la Yougoslavie dans ce secteur doivent rester distincts de ceux accordés aux pays en voie de développement signataires de l'A.L.T. et qu'ils ne doivent pas être supérieurs à ceux dont bénéficie chacun de ces pays en voie de développement. Les "engagements analogues" à demander à la Yougoslavie devraient être au moins aussi contraignants que les mesures acceptées par les principaux pays exportateurs signataires de l'A.L.T. Ces engagements pourraient se situer dans le cadre d'un accord bilatéral, comme la Communauté en a déjà négociés avec la Corée, Hong-Kong, l'Inde, le Japon, le Pakistan, l'Egypte et Taiwan au titre de l'art. 4 de l'A.L.T.

Sur ces bases, un groupe ad hoc a examiné les aspects techniques du problème (étendue et modalités d'octroi de l'offre des préférences, "engagements analogues"). Les travaux ayant abouti à des résultats qui permettent d'engager des négociations avec la Yougoslavie, la Commission recommande donc au Conseil, en vertu de l'art. 113, de l'autoriser à ouvrir ces négociations.

(Doc. COM (72) 362)

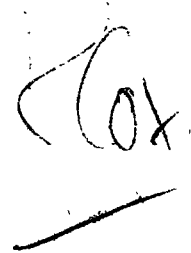
18.4.72 Montants compensatoires.

La Commission a envoyé une proposition au Conseil qui vise une modification du régime des montants compensatoires dans le commerce agricole. Vu l'accord entre les états-membres de rétrécir les marges de fluctuation à partir du 24 avril, la Commission estime que l'application intra-communautaire des montants compensatoires peut être limitée aux pays dont les monnaies seront réévaluées suite à l'accord de Washington, c'est-à-dire l'Allemagne et le Benelux. Le taux des montants compensatoires serait le taux de réévaluation, donc 4,61 % pour l'Allemagne, 2,76 % pour le Benelux. Ces pourcentages seraient invariables. Dans le commerce avec les pays-tiers il n'y aurait pas beaucoup de modifications. (Doc. COM(72) 415).

Amitiés,

R. COX,

(pour le Porte-Parole, absent)

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. Cox', with a horizontal line underneath it.